



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DDTM DES LANDES**

**DELIMITATION  
DE LA LIMITE TRANSVERSALE**



**COURANT DE MIMIZAN**

Rapport définitif

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	3
2.	CADRE REGLEMENTAIRE ET DEFINITIONS.....	4
3.	LE COURANT DE MIMIZAN.....	6
3.1	Contexte.....	6
3.1.1	Localisation du courant .....	6
3.1.2	Topographie.....	7
3.1.3	Géologie .....	7
3.1.4	Limites selon le SHOM.....	8
3.1.5	Conditions océano-météorologiques .....	9
3.1.6	Conditions hydrauliques et hydrologique .....	9
3.1.7	Contexte écologique.....	11
3.1.8	Organisation de l'espace, équipements et aménagement .....	12
3.1.9	Urbanisation .....	12
3.1.10	Activités et usages .....	13
3.1.11	Evolution paysagère .....	15
3.1.12	Documents de planification .....	18
3.2	Limites administratives.....	19
3.3	Incidences des limites administratives .....	26

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du courant de Mimizan .....	6
Figure 2 : Evolution du courant de Mimizan et ses alentours de 1959 à 2008 .....	7
Figure 3 : Carte IGN au niveau du courant de Mimizan .....	7
Figure 4 : Géologie autour de Mimizan.....	8
Figure 5 : Les limites administratives telles qu’identifiées par le SHOM.....	9
Figure 6 : Débits moyens mensuels du courant de Mimizan .....	10
Figure 7 : Illustration de l’hydrologie du courant.....	10
Figure 8 : Protections et zones d’inventaire autour du courant de Mimizan.....	11
Figure 9 : Eléments constitutifs du courant de Mimizan .....	12
Figure 10 : Densité de l’urbanisation .....	13
Figure 11 : Vocation des secteurs autour et sur le courant .....	14
Figure 12 : Schéma directeur d’utilisation du courant de Mimizan .....	14
Figure 13 : Successions d’ambiances paysagères autour du courant .....	15
Figure 14 : Ambiance stricte aux éléments rectilignes et resserrés avec un courant canalisé et étroit	16
Figure 15 : Ouvrages présents au niveau de l’embouchure du courant de Mimizan.....	16
Figure 16 : Pont du courant et début des perrés.....	17
Figure 17 : Ambiance ouverte, très anthropique, avec un courant large mais canalisé (B).....	17
Figure 18 : Ambiance ouverte et naturelle .....	17
Figure 19 : Ambiance moins maritime .....	17
Figure 20 : Espaces proches du rivage (EPR) et coupures d’urbanisation.....	18
Figure 21 : Partie du Plan Local d’Urbanisme de Mimizan et zoom sur l’intersection entre la bande littoral inconstructible et le courant.....	19
Figure 22 : PPRI Mimizan-Plage .....	19
Figure 23 : Localisation potentielle de la limite transversale de la mer .....	20
Figure 24 : Localisation des limites administratives du courant de Mimizan.....	24

## 1. INTRODUCTION

---

Le département des Landes comporte un certain nombre de petits fleuves côtiers, appelés courants localement, n'ayant pas fait l'objet de délimitation géographique entre leurs parties fluviale et maritime, délimitation communément appelée limite transversale de la mer.

La limite transversale de la mer est déterminée en application de l'article L. 2111-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions, désormais codifiées aux articles R. 2111-5 à R. 2111-14 du même code, du décret du 29 mars 2004.

Conduite par le service de l'État chargé du domaine public maritime, sous l'autorité du préfet, la procédure de définition de la limite transversale de la mer repose sur un dossier de délimitation dont le contenu est décrit à l'article R. 2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et qui contient, entre autres, le projet de tracé et une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques ayant permis de la fixer, le dernier alinéa de l'article R. 2111-5 du code précisant que « **les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques** ». La délimitation de la limite transversale de la mer repose donc sur ce qui est communément appelé un faisceau d'indices et nécessite une concertation importante pour permettre une application respectée et admise par la société civile.

La délimitation de la limite transversale de la mer a deux fonctions principales :

- une fonction purement domaniale en tant qu'elle permet de déterminer la jonction, à l'embouchure des cours d'eau, entre les domaines publics maritime et fluvial. On notera à cet égard que l'appartenance à l'un ou l'autre des domaines publics maritime ou fluvial n'est pas sans conséquences pour l'application des régimes relatifs aux atterrissements le long des cours d'eau, l'exercice des compétences du préfet maritime ou encore la délimitation des domaines publics artificiels dans les ports.
- une fonction d'aménagement du territoire pour ce qui concerne l'application des règles d'urbanisme issues de la loi Littoral.

La DDTM des Landes souhaite ainsi définir la limite transversale de la mer du courant de Mimizan.

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE ET DEFINITIONS

---

Il existe plusieurs limites administratives, celles importantes à l'étude sont :

- La **limite transversale de la mer (LTM)** : Ligne distinguant essentiellement le domaine public maritime naturel (à son aval) du domaine public fluvial (si le cours d'eau considéré est domanial) ou du domaine privé des riverains (à son amont) si le cours d'eau est non domanial. Elle est la véritable limite en droit interne de la mer. Elle sert de référence pour déterminer les communes riveraines de la mer au sens de la loi Littoral. Les dispositions réglementaires actuelles relatives à la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont celles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et de ses décrets d'application.
- La **limite des affaires maritimes (LAM)**, appelée autrefois « limite de l'inscription maritime », qui équivaut à la limite de navigation : Selon le décret n°59-951 du 31 juillet 1959, cette limite est fixée à l'amont du premier obstacle à la navigation des navires de mer. Elle distingue, sur les fleuves, rivières et canaux, la navigation maritime de la navigation fluviale.
- La **limite de la salure des eaux (LSE)** : définit comme la délimitation entre eaux marines et eaux fluviales, la limite de salure des eaux constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale. La limite de la salure des eaux dans les fleuves, rivières et canaux du littoral de mer du Nord, de la Manche, de l'océan Atlantique, de la Méditerranée et de la Corse est déterminée par le Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime. Elle est décidée après analyse de la salinité de l'eau en plusieurs points. Le décret 75-293 du 21 avril 1975 réglemente l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime naturel et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux. C'est la limite qui est utilisée dans la réglementation lorsqu'il s'agit de traiter des espèces vivantes.

Ces trois limites sont corrélées de différentes manières :

- Pour les cours d'eau où la limite de navigation maritime n'a pas été fixée, celle-ci se confond avec la limite de salure des eaux.
- Pour les cours d'eau où la limite de salure des eaux n'a pas été fixée, celle-ci correspond de fait à celle définie par la limite transversale de la mer.
- Ces limites administratives s'enchaînent le plus souvent d'amont vers l'aval dans cet ordre : limite de salure des eaux, limite de navigation, limite transversale de la mer. Lorsque les limites de navigation maritime sont en amont de celles de salure des eaux, il y a création d'une zone de pêche mixte. De ce fait, la zone située entre la limite de l'inscription maritime (ou navigation maritime) en amont et la limite de salure des eaux en aval est dénommée « zone mixte » : les règles de navigation sont maritimes (respect des règles sur la sécurité des navires en mer, de la signalisation maritime) et la pêche est fluviale.

Ces trois limites sont représentées sur les cartes du SHOM pour l'ensemble des courants de l'étude, bien que celles-ci ne soient pas encore définies réglementairement parlant. En effet, en théorie, les cours d'eau inventoriés au SHOM sont ceux cités dans la réglementation en vigueur et/ou par un service de l'Etat compétent. En préalable à la production, un inventaire de l'existant (informations juridiques et géographiques) est réalisé grâce à une enquête auprès des services au second semestre 2014. Ainsi, pour chaque limite proposée, un accès au texte juridique source et à une fiche de synthèse récapitulant les modalités de numérisation de la limite est accessible. L'information géographique est numérisée à partir des indications (descriptions textuelles) figurant dans les textes juridiques.

Dans la mesure du possible, la numérisation a systématiquement été réalisée à partir du référentiel géographique le plus précis possible (Ortho Littorale V2). A chaque limite est associée une fiche de synthèse récapitulant les modalités de production de la donnée et indiquant le degré de précision (type de positionnement : connu précisément (incertitude inférieure à 50 m) ; approché (incertitude entre 50m et 200m) ; douteux (incertitude > supérieure à 200 m) ; impossible). Les données de limites transversales de la mer ont donc été soumises à validation auprès des services compétents. Le SHOM précise néanmoins qu'il reste preneur de toute information complémentaire ou permettant de préciser cette donnée. Il précise également que **« les limites (LTM, LSE, LAM) ne sont représentées qu'à titre informatif »**, et ces représentations n'ont pas vocation à remettre en cause les compétences de chaque autorité sur ces zones. Cependant, **spécifiquement pour les Landes, il est spécifié dans les métadonnées du SHOM que la référence juridique est « non identifiée »** contrairement à d'autres départements où l'on dispose d'informations sur le document ayant permis de définir la limite.

### 3. LE COURANT DE MIMIZAN

#### 3.1 CONTEXTE

##### 3.1.1 Localisation du courant

Le courant de Mimizan est situé sur la commune de Mimizan, dans le département des Landes. Son embouchure est située à 6/7 km du centre-ville de Mimizan et de l'étang d'Aureilhan. Le courant prend naissance à l'étang d'Aureilhan et se jette dans l'océan Atlantique. Il est l'exutoire du lac d'Aureilhan et indirectement le déversoir des lacs du nord des Landes.

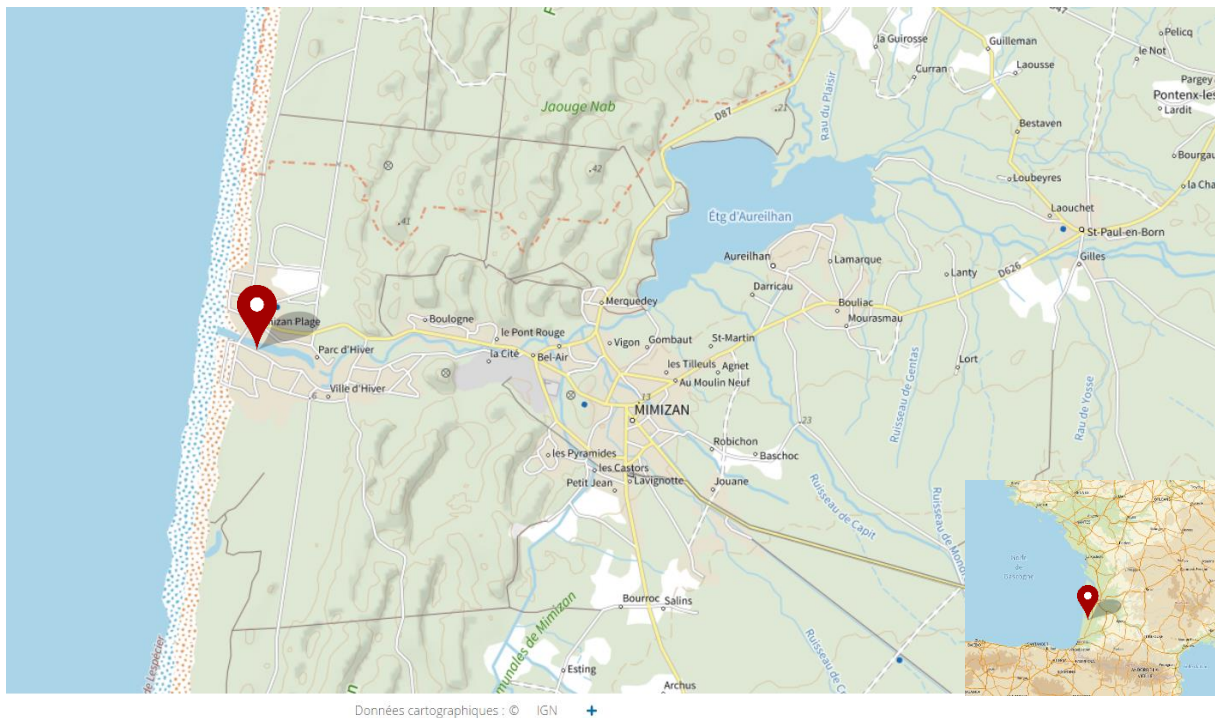


Figure 1 : Localisation du courant de Mimizan

A l'embouchure, un endiguement permettant de canaliser le courant a été réalisé entre 1871 et 1873. En 1907, le pont du Courant a été construit permettant son franchissement. Ces ouvrages sont devenus des éléments constitutifs du paysage littoral de Mimizan.

Bien qu'il a connu une forte augmentation de l'urbanisation de ces rives et principalement celle au nord du courant, l'espace est resté relativement similaire depuis les années 50-60. Le courant a néanmoins été en partie canalisé et une halte nautique a fait son apparition à moins d'un kilomètre de la mer.





Figure 2 : Evolution du courant de Mimizan et ses alentours de 1959 à 2008

### 3.1.2 Topographie

Le territoire est globalement plat. Les quelques courbes de niveau présentes indiquent des maximums de 9 m, 16 m et 29 m à l’embouchure. Le relief croît légèrement vers l’intérieur des terres avec les dunes d’Udos culminant à 51 m.

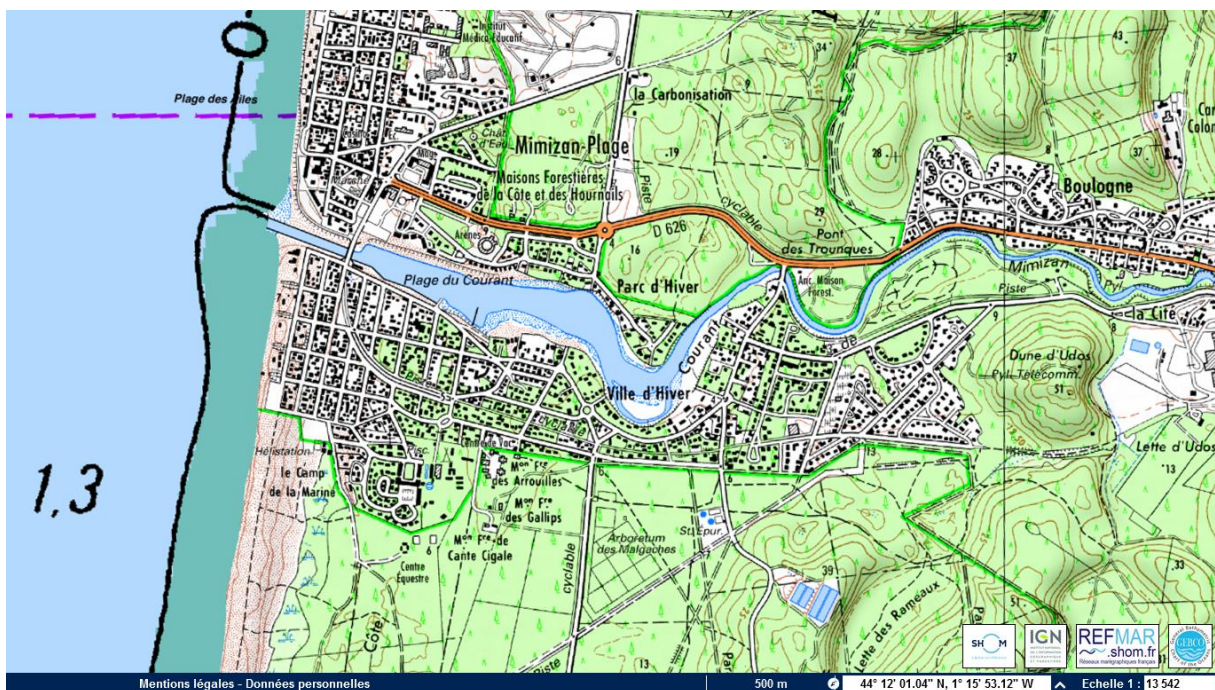


Figure 3 : Carte IGN au niveau du courant de Mimizan

### 3.1.3 Géologie

Le sous-sol est composé de sables sur toute la zone. Néanmoins, la carte géologique définit plusieurs types de sables :

- Dza : Sable de plage de la côte atlantique (Subatlantique, 200 BP)
- Dzb : Dunes actuelles de la côte atlantique (Subatlantique, 200 BP)



- Dyb-d : Complexe dunaire indifférencié de type barkhane et parabolique (Subatlantique, 2700-200 BP)
- Fz : Alluvions récentes : sables, graviers, argiles (Atlantique supérieur à Subatlantique, 6500-0 BP)
- Fyz : Alluvions fluviales et fluvio-marines récentes : sables micacés, argiles tourbeuses et silteuses rises (Holocène 11430-0 BP)
- NF : Formation du Sable des Landes l.s. : sables hydro-éoliens et éoliens sur terrasse Riss (Würm III à Tardiglaciaire)

Ce caractère est différenciant sur certaines portions du courant. Il est susceptible d'être discriminant pour la détermination de la limite transversale de la mer.



Figure 4 : Géologie autour de Mimizan

### 3.1.4 Limites selon le SHOM

Le SHOM a représenté à titre informatif les limites (LTM, LSE, LAM) du courant de Mimizan, en précisant qu'il n'a pas pu identifier de référence juridique : il localise la limite transversale de la mer au même niveau que la limite des affaires maritimes, soit légèrement après le pont du courant. La limite de salure des eaux est située plus en amont après le virage pris par le courant.



Figure 5 : Les limites administratives telles qu'identifiées par le SHOM

### 3.1.5 Conditions océano-météorologiques

Les conditions océano-météorologiques du secteur ne constituent pas un caractère différenciant. Elles ne peuvent donc pas aider la détermination de la limite transversale de la mer.

Nom	Type	Lat.	Long.	Et.	Année CH	PHMA	PMVE	PMME	NM	BMME	BMVE	PBMA
Mimizan	S	44 13 N	01 18 W	3.39	04.40	03.85	03.00	02.18	01.35	00.45	-0.01	

### 3.1.6 Conditions hydrauliques et hydrologique

Le Courant de Mimizan est l'exutoire unique de l'étang d'Aureilhan (340 ha), situé à l'aval d'un bassin versant important sur lequel se trouvent plusieurs plans d'eau de grande superficie : le lac de Parentis-Biscarrosse (3 600 ha), le petit étang de Biscarrosse (92 ha) et le lac de Cazaux-Sanguinet (5 800 ha). Le débit du Courant de Mimizan est suivi au niveau de l'ouvrage de régulation de l'étang d'Aureilhan (barrage des Anguillons) par le biais du Système d'Information et de Régulation Inter-Lacs (SIRIL), mis en service en 2012 et géré par la Communauté de Communes des Grands Lacs. Le graphique ci-dessous présente les débits moyens par mois entre 2012 et 2014. Les résultats montrent des variations importantes d'une année sur l'autre mais également d'une saison à l'autre. Les valeurs enregistrées en 2014 sont globalement élevées comparativement aux années précédentes (notamment à l'année 2012). Les débits moyens sont compris entre 2,0 m<sup>3</sup>/s (octobre) et 32,2 m<sup>3</sup>/s (février). A noter que le débit moyen le plus faible observé sur l'ensemble de la chronique a été enregistré lors du mois de septembre 2014 (0,5 m<sup>3</sup>/s).



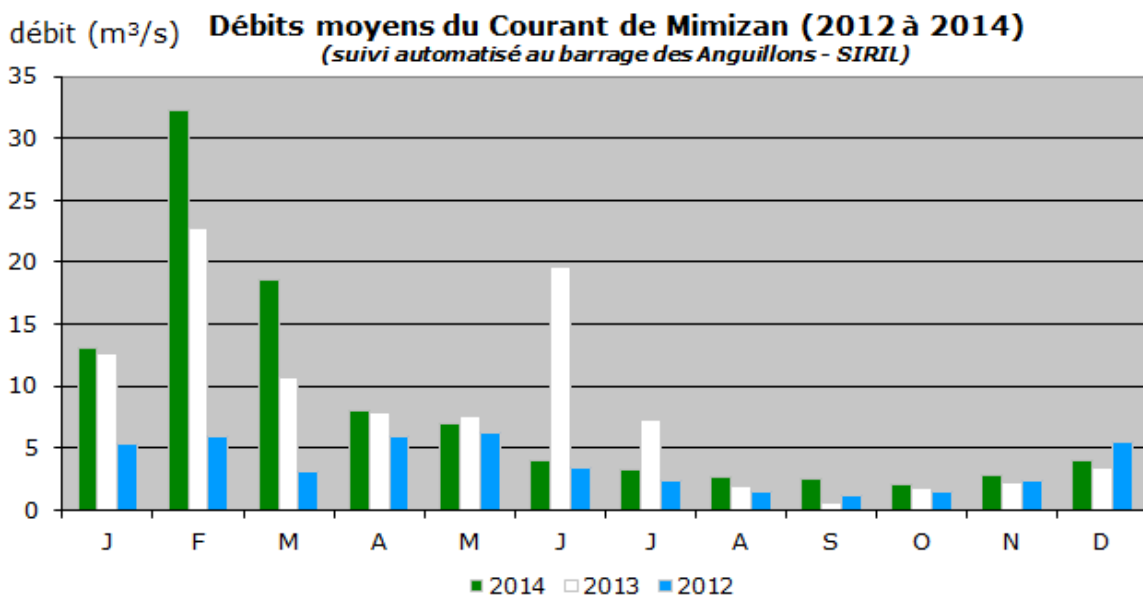


Figure 6 : Débits moyens mensuels du courant de Mimizan

Les conditions hydrauliques générales du courant de Mimizan ne constituent pas un caractère différenciant. Elles n’aident pas la détermination de la limite transversale de la mer. En revanche, la morphologie du cours d’eau (et donc les conditions d’écoulement) peut aider à cette définition. En effet, d’amont vers l’aval, le courant va s’élargir naturellement et progressivement en arrivant sur la zone littorale puis se rétrécit lorsqu’il devient canalisé à l’embouchure. En toute logique, le débit du courant connaît ainsi des variations liées à la largeur du lit du courant.



Figure 7 : Illustration de l’hydrologie du courant

### 3.1.7 Contexte écologique

Mimizan possède différents sites naturels dont une forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts, la réserve de chasse et de faune sauvage de la Malloueyre et trois sites Natura 2000 (SIC/pSIC) :

- « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-Plage » (au nord de la commune) ;
- « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan-Plage au VieuxBoucau » (au sud de la commune, intégrant les étangs de la Malloueyre) ;
- « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (intégrant l'étang d'Aureilhan).

La zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » s'étend jusqu'au pont du Courant et, vu sa domination, cette portion du courant est considérée comme une zone aquatique terrestre et non comme un espace maritime. Une ZNIEFF de type II est également située aux abords de l'entrée du courant dans les terres. Il s'agit de la ZNIEFF 720002372 Dunes littorales du banc de pineau à l'Adour, terminologie caractéristique d'un espace maritime. Cet espace est d'ailleurs présent sur plus de 100 km de littoral des Landes.

Ces classements et la terminologie employée donnent des indications sur les milieux présents. Ils peuvent permettre d'influer sur la détermination de la limite transversale de la mer du courant de Mimizan.

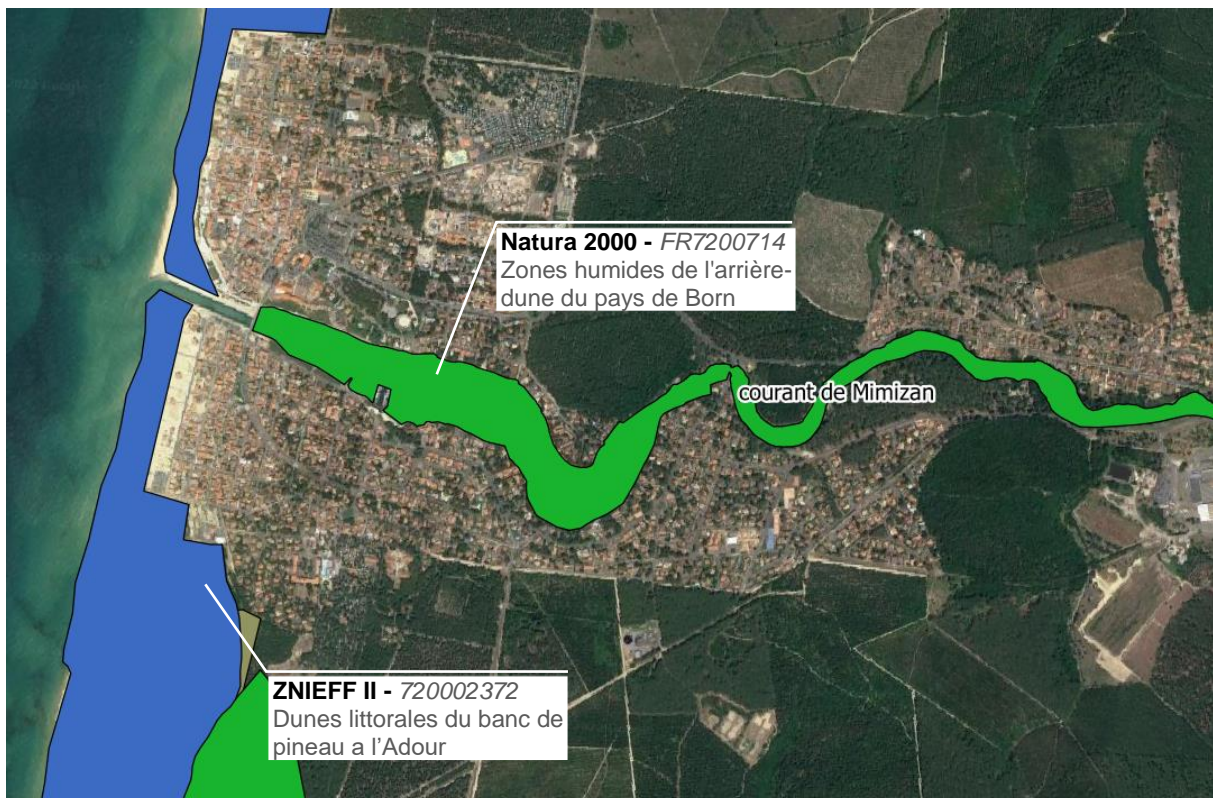


Figure 8 : Protections et zones d'inventaire autour du courant de Mimizan



### 3.1.8 Organisation de l'espace, équipements et aménagement

L'organisation générale de l'espace, couplée aux équipements présents sur le cours d'eau, aux aménagements des berges sont des éléments clairement différenciant sur le site et donc susceptibles d'influencer sur la localisation de la limite transversale de la mer.

Ces éléments marquant l'espace se succèdent. La continuité du cordon dunaire faisant face à la mer est interrompue par des ouvrages maritimes. Ces 2 digues, formant un chenal, canalisent l'embouchure du courant de Mimizan. Elles sont situées de part et d'autre du courant et s'étalent sur 400 m. Un pont, représentant le premier obstacle du courant, marque la fin de ce chenal. Le courant devient alors plus large et accueille la plage du courant. Les berges restent artificielles sur environ 550 m en rive droite et 630 m en rive gauche. Elles dépassent la halte nautique située à 530 m du pont. En rive droite, vers l'amont, les berges deviennent ensuite naturelles alors qu'en rive gauche, elles restent encore anthropisées avec une cale de mise à l'eau et à nouveau 200 m d'enrochement avant de redevenir naturelles.



Figure 9 : Eléments constitutifs du courant de Mimizan

### 3.1.9 Urbanisation

La densité et la nature de l'urbanisation varient le long du courant et peuvent ainsi servir de marqueur latéral alimentant la réflexion sur la définition de la limite transversale de la mer, que cela soit au niveau de la limite de l'urbanisation avec la plage ou au niveau d'un changement entre différents degrés d'urbanisation.





Figure 10 : Densité de l'urbanisation

### 3.1.10 Activités et usages

La vocation des espaces autour du courant évolue au fil du courant avec :

- des activités plutôt associées au maritime, comme les activités balnéaires au niveau de l'embouchure et des activités de nature portuaire au niveau de la halte nautique,
- des zones aux activités plus terrestres comme les zones plus résidentielles, très certainement en partie touristique (résidences secondaires, hébergements touristiques marchands et non-marchands, etc.), situées des deux côtés du courant.
- des zonages d'interdiction et/ou autorisation de certains types d'activités, inscrites sur le schéma directeur d'utilisation du courant de Mimizan, pouvant être autant associées au maritime qu'au fluvial (secteur accueillant les embarcations à moteur, la plongée, les planches à voile etc).

La localisation de ces usages et activités peut influencer la détermination de la localisation de la limite transversale de la mer.





Figure 11 : Vocation des secteurs autour et sur le courant



Figure 12 : Schéma directeur d'utilisation du courant de Mimizan



### 3.1.11 Evolution paysagère

Depuis la côte vers l'intérieur des terres, le paysage évolue principalement en fonction de l'urbanisation : les abords de l'embouchure sont très urbanisés contrairement à l'amont notamment en rive droite où ils apparaissent plus naturels. Si, les deux côtés du courant sont urbanisés, la rive gauche est globalement plus urbanisée que la rive droite.

Différentes ambiances se succèdent ainsi le long du courant, pour certaines le changement d'ambiance est fortement marqué dans le paysage, pour d'autres il s'opère de manière plus diffuse sur plusieurs centaines de mètres.



Figure 13 : Successions d'ambiances paysagères autour du courant

La partie entre la mer et le pont forme une unité grandement caractérisée par le chenal anthropisé, extrêmement linéaire, et resserré (A & B) formant un couloir de vue en direction de la mer. Si le courant de cet ensemble est en tout point similaire, un changement est constaté au niveau de ses rives. La partie aval (A) correspond à la plage et ne présente pas d'urbanisation, contrairement à l'ambiance B. Ce changement apparaît au milieu du chenal canalisé et forme une différenciation dans l'ambiance paysagère générale de cette portion. Ainsi, deux sous-ambiances sont présentes : la partie située entre la mer et le haut de plage (A) et la portion entre le haut de plage et le pont (B).





Figure 14 : Ambiance stricte aux éléments rectilignes et resserrés avec un courant canalisé et étroit



Figure 15 : Ouvrages présents au niveau de l'embouchure du courant de Mimizan

En amont du pont, élément formant une rupture perpendiculaire au linéaire du courant (premier obstacle depuis la mer), marquant le regard et coupant la vue sur l'horizon, le courant devient plus large et ouvre les vues sur l'environnement proche. Ses berges restent canalisées sur 780 mètres en rive droite et sur 1,1 km en rive gauche. Les contours du courant et le courant sont rectilignes sur cette portion. Une ambiance différente de la précédente et de la suivante est donc présente (C).





Figure 16 : Pont du courant et début des perrés

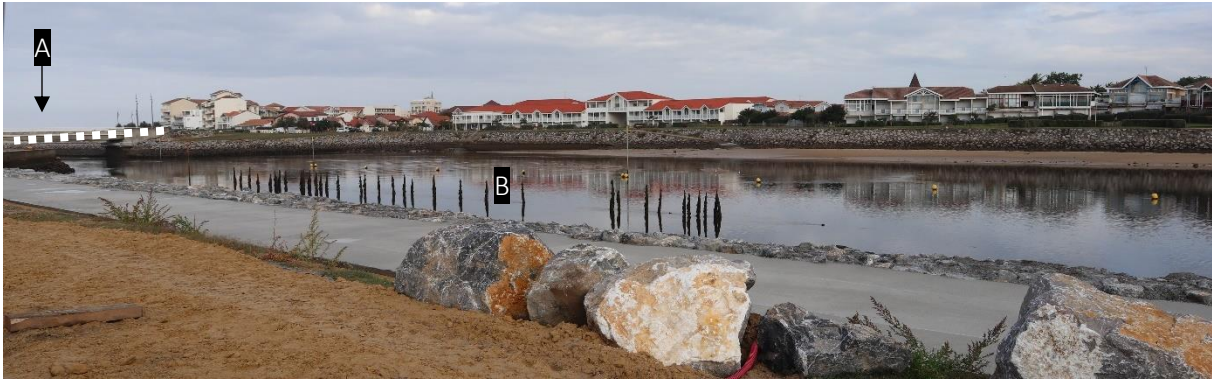


Figure 17 : Ambiance ouverte, très anthropique, avec un courant large mais canalisé (B)

La limite entre berges naturelles et berges anthropiques marque la présence d'une nouvelle ambiance, plus naturelle où le cours d'eau est plus sinueux et non canalisé (D), mais toujours relativement large.



Figure 18 : Ambiance ouverte et naturelle

Le virage pris par le lit du courant amorce une dernière ambiance dans l'ensemble de cette portion aval du courant. Le courant connaît un changement progressif de largeur et de débit. En amont, le courant est plus fin et sinueux qu'en aval.



Figure 19 : Ambiance moins maritime



### 3.1.12 Documents de planification

#### 3.1.12.1 SCOT de Born / loi Littoral

La commune de Mimizan présente des coupures d’urbanisation identifiées dans le SCOT associé. Cependant, ces coupures d’urbanisation n’influencent pas le courant de Mimizan et ses abords. Mimizan Plage est identifié comme « agglomérations et villages » situés dans des espaces proches du rivage (EPR).

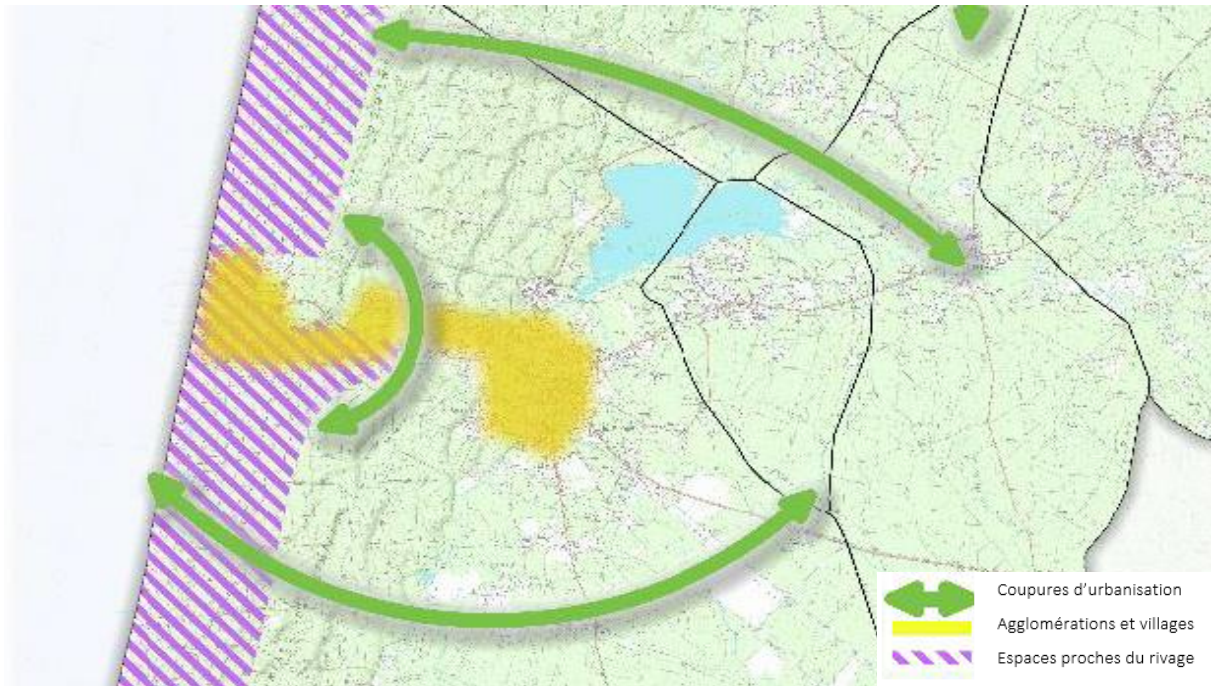


Figure 20 : Espaces proches du rivage (EPR) et coupures d’urbanisation

#### 3.1.12.2 Plan Local d’Urbanisme et Plan de Prévention des Risques d’Inondation

Le courant, situé en partie dans les espaces proches du rivage, n’est actuellement pas concerné par la bande de 100 m non constructible. Cependant, le long du courant, les parcelles sont en zone N (naturelle et forestière), NER (zone de richesses environnementales) et en espaces boisés classés, c’est-à-dire des espaces théoriquement inconstructibles. Les parcelles aux abords du courant sont également concernées par le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI), qui les rend inconstructibles.

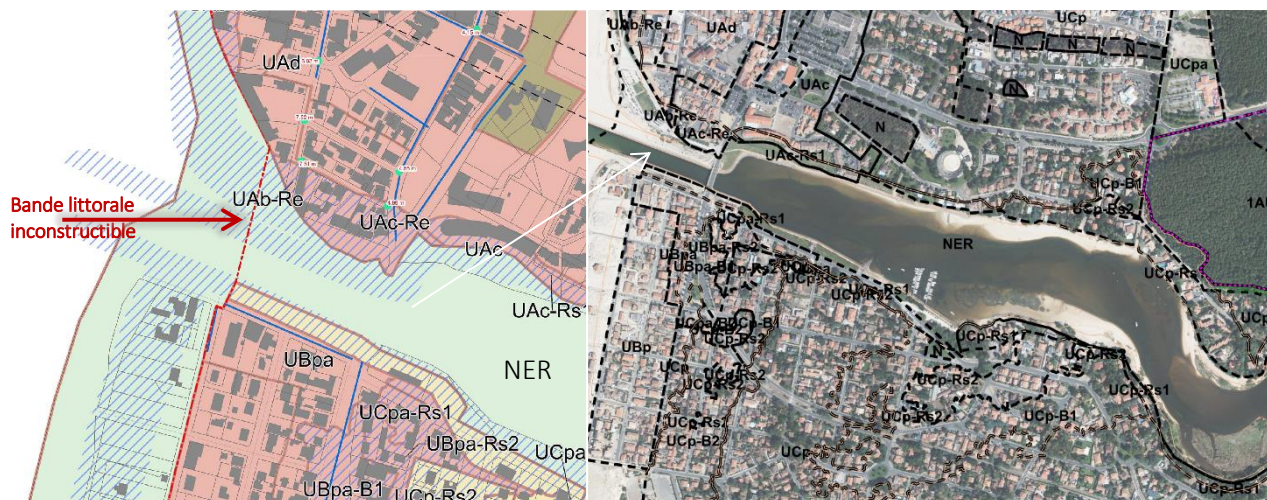


Figure 21 : Plan Local d'Urbanisme de Mimizan

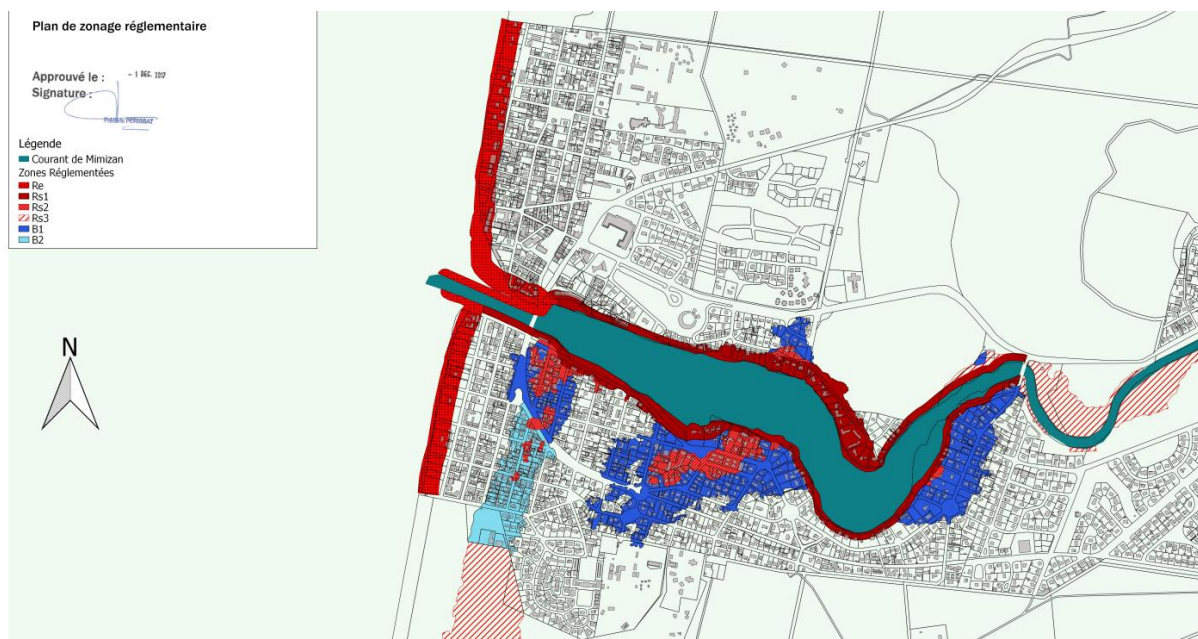


Figure 22 : PPRI Mimizan-Plage

### 3.2 LIMITES ADMINISTRATIVES

La limite transversale de la mer ne peut se localiser qu'en aval de la limite de salure des eaux. La zone étudiée est donc réduite à 1,8 km de courant, la limite de salure des eaux étant fixée 500 mètres en aval du pont Trounques par le Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014.

Cette limite située à 500 mètres en aval (en suivant le cours d'eau) à partir du pont Trounques est représentée sur la figure suivante avec une incertitude inférieure à 50 mètres.

Sur la base des éléments présentés précédemment dans ce rapport, la limite transversale de la mer peut être envisagée à différents endroits. Chaque localisation (notée de 1 à 4 sur la figure) présente des arguments recevables pour la justifier ainsi que certains éléments pouvant être contradictoires. Le tableau suivant présente ces éléments.





Figure 23 : Localisation potentielle de la limite transversale de la mer

	1/ En continuité des dunes et de l'urbanisation	2/ Pont du courant	3/ Fin des ouvrages : entre la halte nautique et l'allée 3 (Cf. schéma directeur d'utilisation)	4/ 1 <sup>er</sup> virage
<b>Géomorphologie, géologie</b>	La limite est matérialisée par le pied de dunes. La continuité entre le nord et le sud est interrompue par les endiguements du courant de Mimizan  La limite géologique est matérialisée avec DZa (sable de plage) en aval et Dzb (dune) en amont.	Limite correspondant à la limite arrière de la dune et de la zone Dzb en géologique correspondant aux dunes	Pas d'éléments marquants	Limite correspondant au début de l'élargissement du lit du courant  Pas d'éléments marquants en géologie
<b>Hydrologie</b>	Effet de la marée  Ecoulement canalisé caractérisé par des épis de protection contre la houle  Limite située au milieu du chenal canalisé	Effet de la marée  Limite entre le chenal canalisé en aval d'accès à la mer et le lit élargi du courant	Effet de la marée  Pas d'éléments marquants	Effet de la marée  Limite correspondant à la baisse des débit du courant suite à l'élargissement du lit
<b>Ecologie</b>	Correspond à la fin de la ZNIEFF de type II « dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour »	Correspond au début de la zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »	Compris dans la zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »	Compris dans la zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »
<b>Paysage</b>	Correspondant au changement du paysage des rives du courant : passage d'une zone non-urbanisée (sable) à une zone urbanisée	Correspondant à une rupture dans la vue de l'observateur (le pont) et à la délimitation entre 2 ambiances paysagères différentes	Correspond à un changement d'ambiance diffus entre l'anthropique et le naturel	Correspond à un changement d'ambiance diffus vers une ambiance plus fluviale
<b>Urbanisme</b>	Correspond à la limite de l'urbanisation	Correspond à une différence de densité d'urbanisation en rive droite	Pas d'éléments marquants	Pas d'éléments marquants

<b>Equipements / aménagement</b>	Au milieu des ouvrages portuaires du chenal canalisé	Correspond au pont routier En aval de la halte nautique	Limite entre les berges anthropiques et les berges naturelles En amont de la halte nautique	
<b>Usages / activités</b>	Correspond à la séparation entre les activités balnéaires et résidentielles	Correspond au passage d'un pont routier, premier obstacle depuis la mer	Correspondant à la fin de la zone réservée à la baignade et la plongée sous-marine, et traversant une zone autorisée aux embarcations à moteur	Présent dans une zone autorisée aux planches à voile
<b>Obstacles perpendiculaires</b>	Pas d'éléments marquants	Correspond au 1 <sup>er</sup> obstacle transversal	Pas d'éléments marquants	Pas d'éléments marquants
<b>Documents planification</b>	Correspond à la limite entre 2 zonages du plan de prévention des risques d'inondation en rive droite  En aval de la limite de la bande littorale inconstructible au titre de l'article L121-16 du CU	Correspond à la limite entre 2 zonages du plan de prévention des risques d'inondation en rive gauche  Correspond à une limite du schéma directeur d'utilisation de la commune de Mimizan  En amont de la limite de la bande littorale inconstructible au titre de l'article L121-16 du CU	Pas d'éléments marquants	Pas d'éléments marquants



La localisation de la limite transversale de la mer au niveau du pont du Courant (solution 2) comptabilise le plus d'éléments en sa faveur.

D'autre part, cette solution permet à la DDTM de conserver la gestion des ouvrages maritimes de protection situés à l'embouchure du courant, n'a pas de conséquences concernant l'application de la loi Littoral et permet aux plaisanciers d'accéder à la halte nautique si la limite des affaires maritimes est située en amont du port.

En implantant la limite des affaires maritimes en amont du port, elle permettra aux plaisanciers d'accéder à la halte nautique depuis la mer sans posséder le permis fluvial. Pour localiser la limite des affaires maritimes, il serait judicieux de s'appuyer sur le schéma directeur d'utilisation délimitant une zone réservée aux bateaux à moteur, la zone n°2.

La limite des affaires maritimes pourrait ainsi correspondre à la fin de la zone n°2, en face de l'allée n°3.

En conséquence, les limites administratives du courant de Mimizan pourraient s'organiser comme illustré dans la carte suivante.

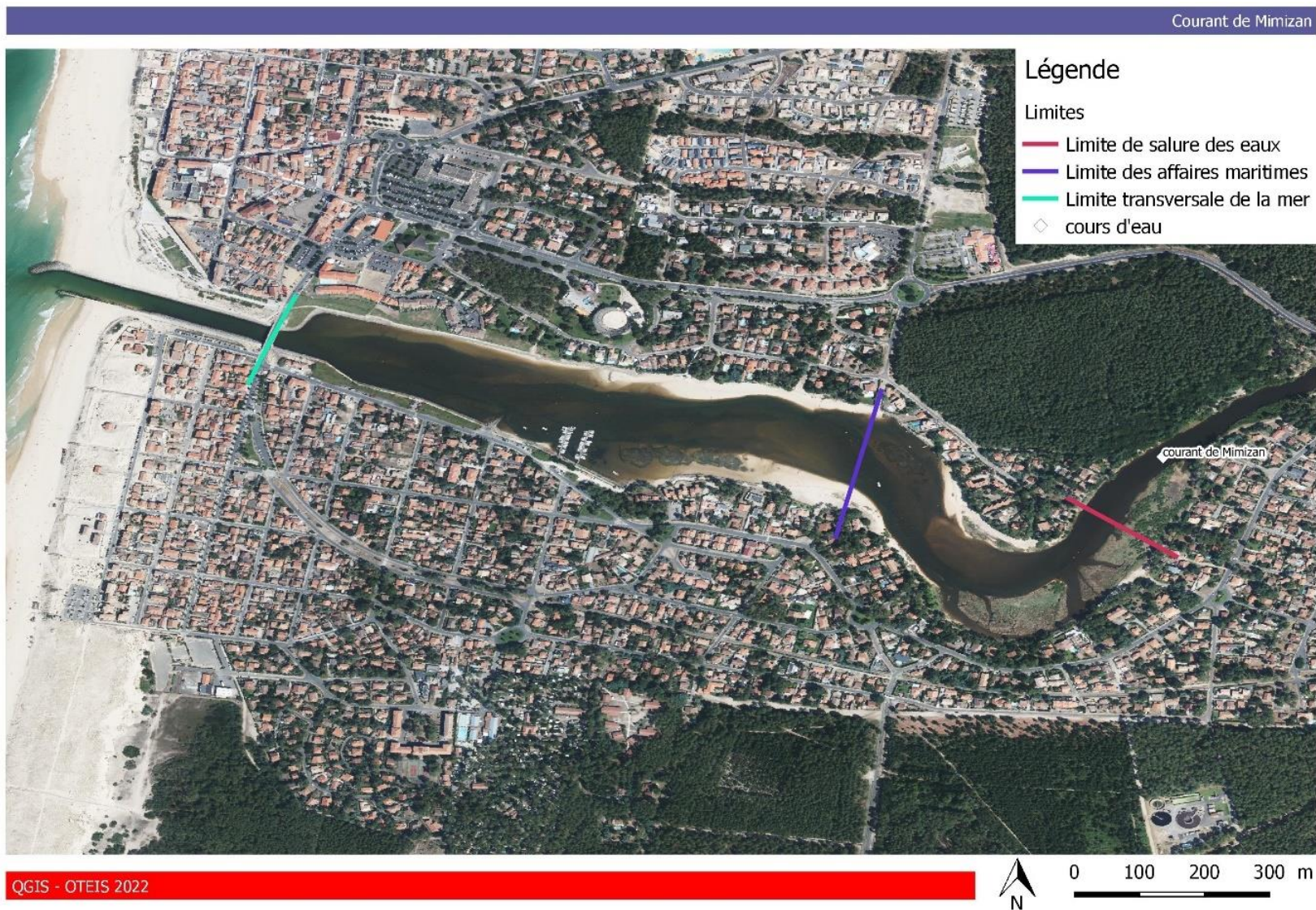


Figure 24 : Localisation des limites administratives du courant de Mimizan

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des limites administratives du courant de Mimizan

Limite	RGF 93 – Lambert 93				WGS 84 (GPS)			
	Pt Nord		Pt Sud		Pt Nord		Pt Sud	
	X	Y	X	Y	Long	Lat	Long	Lat
LTM	356950.34	6355102.60	356938.12	6355067.68	-1.29510139	44.21094495	-1.29523033	44.21062512
LAM	357857.56	6354884.10	357769.01	6354678.79	-1.28361672	44.20942450	-1.28458385	44.20753602
LSE	358170.18	6354654.59	358272.10	6354569.92	-1.27955481	44.20751424	-1.27822394	44.20680294

### 3.3 INCIDENCES DES LIMITES ADMINISTRATIVES

Selon sa localisation, la limite transversale de la mer peut entraîner des incidences sur la bande littorale suite notamment à l'application de la loi Littoral.

En application de l'article L 121-16 du CU, la bande littorale est définie à compter de la limite des plus hautes eaux du rivage. Si la limite des plus hautes eaux se confond généralement avec celle du DPM, elle n'est pas officiellement délimitée par l'Etat dans le département des Landes. La limite transversale de la mer, qui va définir la limite du DPM au droit des fleuves concernés, formalisera donc une 1ère délimitation du DPM.

Si on se réfère à la fiche technique « Instruction du gouvernement pour le littoral et urbanisme » du ministère sur la délimitation de la bande littorale, la LTM ne semble avoir une incidence que dans les communes disposant d'un estuaire. Le courant de Mimizan n'est donc pas concerné par cette situation tout comme l'entièreté du département des Landes.

Par ailleurs, la bande littorale ne s'appliquerait qu'aux rivages des communes riveraines des mers et océans. La définition d'une LTM sur un fleuve n'aurait donc pas d'incidences directe sur la délimitation de la bande littorale qui s'applique uniquement aux rivages.

Pour le courant de Mimizan, la localisation de la LTM proposée n'aura pas d'incidences directes sur les droits à construire de part et d'autre du courant dans la mesure où ces espaces sont déjà urbanisés.

La définition de l'emplacement de la LTM peut par contre interroger sur la délimitation de la bande littorale proposée par la commune. Cette nouvelle LTM pourrait inviter à proposer une bande littorale plus avancée sur le courant, et engendrer un réajustement cartographique du PLUi. La nouvelle bande apparaîtrait alors sur le courant à partir de la LTM retenue.